

## Délégation de signature du Directeur de l'INSPE Guadeloupe

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 portant la nomination de Monsieur Antoine DELCROIX, en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté 2017-1289 en date du 01 septembre 2017 portant nomination de Madame Nadia NEGRIT, en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté 2022-1197 en date du 27 octobre 2022 portant donnant délégation de signature au Directeur de l'INSPE de Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles.

### Décide

#### Article 1

L'arrêté n°2022-1197 du 27 octobre 2022 est modifié conformément à l'article 2.

#### Article 2

L'article 1.1 est abrogé.

Les points 2, 3, 4 et 5 de l'article 1 restent inchangés.

#### Article 3

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la Rectrice de l'académie de Guadeloupe. Il est également diffusé sur le site intranet de l'université.

#### Article 4

Mesdames la directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 28 octobre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application »Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Destinataires** : Intéressé, direction générale des services, agence comptable, direction des affaires financières, rectorats



**Université des Antilles**

**Siège - Administration générale**

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

[www.univ-antilles.fr](http://www.univ-antilles.fr)